

REGLEMENT INTERIEUR TANDEM LOISIRS à/c AG du 14 octobre 2023

Article 1 - Adresse postale du siège de l'association :

L'adresse postale de l'association est : chez Mme Mireille Maurent 88 rue Parmentier 26100 Romans

Article 2 - Année :

Les activités de l'association et les comptes sont établis en fonction d'une année dite « sportive » qui va du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 3 - Adhésion :

Le renouvellement de l'adhésion se fait par le paiement de la cotisation annuelle : l'encaissement par l'association vaut acceptation du renouvellement de l'adhésion.

La cotisation est constituée d'une cotisation pour financer l'association et d'une licence Handisport.

La création ou le renouvellement d'une licence n'est possible que si l'adhérent présente un certificat médical (modèle Handisport) de moins d'un an. Les personnes ne présentant pas de handicap peuvent ne renouveler le certificat que tous les trois ans.

Lorsque l'adhérent règle sa licence sans joindre son certificat médical le dossier reste en attente de régularisation. A défaut de régularisation sur l'année sportive en cours le montant de la licence s'il a été réglé, est reporté en N+1. Si l'adhérent ne régularise pas en N+1 le montant versé est définitivement acquis à l'association.

Article 3 bis - Refus d'adhésion :

Le comité directeur peut refuser toute demande d'adhésion sans avoir à se justifier si des doutes existent sur la capacité de la personne à pratiquer le tandem (ou handbike) ou pour toute autre raison dont il est seul juge.

Article 3 ter - Adhésion des enfants :

Les enfants de 16 ans peuvent adhérer à l'association avec l'accord écrit de leurs parents et participer aux sorties. Les enfants plus jeunes ne peuvent participer aux sorties que s'ils sont accompagnés de leur responsable légal qui est adhérent.

Article 4 – Renouvellement du CA :

Lorsqu'un membre du CA sortant, absent au moment de l'AG, n'a pas fait connaître son désir de se représenter ou pas, il est automatiquement inclus dans la liste des candidats. Charge à lui de confirmer ou infirmer sa candidature après l'AG.

Article 5 - Cotisation et licence :

5.1) Année en cours 2023-2024 :

La cotisation annuelle est fixée à 24€ par personne (enfants d'un adhérent : gratuit) à laquelle se rajoute le montant de la licence de 31€ soit 55€.

5.2) Année 2024-2025 :

La cotisation annuelle (adhésion et licence) est fixée à 61€ par personne (enfants d'un adhérent : gratuit)

- Le montant de la licence Handisport ne sera connu qu'en début de saison, la cotisation à Tandem loisirs sera la différence entre 61€ et le montant de la licence.
- Les adhérents sont invités à verser une cotisation supplémentaire, « volontaire », du montant de leur choix.

a) Les personnes qui adhèrent entre le 1er juin et le 31 août doivent régler le montant de la licence mais sont dispensés de cotisation.

b) La licence est à régler en septembre ou au moment de l'adhésion pour les nouveaux. La licence des enfants peut être réglée grâce au chèque collégien. La cotisation est à régler en septembre ou au plus tard le 1^{er} mars. Le club accepte le règlement en plusieurs fois (chèques remis mais à encaisser à différentes dates).

Article 6 - Période d'activité tandem :

La période d'activité du tandem démarre aux beaux jours et s'arrête à la fin de l'automne (dates variables selon les années)

Article 7 - Sorties :

Les personnes qui souhaitent participer à une sortie (adhérents ou sortie découverte) doivent faire connaître leur participation au moins 48h à l'avance, par téléphone, mail ou inscription sur l'application des adhérents

- « **Sorties découverte** » : Les personnes qui souhaitent faire un essai peuvent participer à deux sorties dites « sorties découvertes » sans régler d'adhésion. Elles ne sont pas couvertes par l'assurance Handisport et doivent vérifier les conditions de leur assurance personnelle.
- **Adhérents** : Tout participant à une sortie, au-delà de deux sorties « découverte » doit être à jour de sa cotisation et de sa licence dans les conditions de l'article 5.

Article 8 – Assurance :

Code du Sport : Article L321-4 « Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Elles informent également leurs adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques. »

Article L321-6 « Lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celle-ci, qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :

- 1° De formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;
- 2° De joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L. 141-4 du code des assurances. »

L'adhérent doit indiquer avoir pris connaissance de ces informations lors de la création de sa première licence.

Article 9 - Sécurité :

Aucun adhérent ne sera admis à participer à une sortie s'il n'est pas équipé d'un casque de cycliste, des chaussures fermées et d'un gilet de sécurité – Des gilets au logo de Tandem loisirs sont vendus au prix de 12€ (10€ pour les adhérents).

Sont vivement conseillés : les gants de cycliste, un bidon d'eau, des lunettes de soleil. L'association doit prévoir une trousse de première urgence.

Les sorties sont placées sous la responsabilité d'un « référent » qui prend les décisions nécessaires au bon déroulement de la sortie : abandon, sécurité, parcours... Le référent peut refuser qu'un adhérent participe à une sortie s'il estime que ce dernier n'a pas le niveau requis pour la sortie envisagée.

Un adhérent qui ne respecte pas le code de la route ou refuse les consignes du référent peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 10 -Reprise d'activité après interruption pour maladie ou accident :

L'adhérent doit fournir un nouveau certificat médical avant toute reprise d'activité après une hospitalisation ou un arrêt pour maladie de plusieurs semaines.

Article 11 – Présence de vélos lors de sorties :

L'AG 2023 a autorisé la présence de 3 vélos au sein d'une sortie. Le référent de sortie est en droit de refuser tout adhérent qui se présenterait avec un vélo si ce maximum est atteint.

Article 12 - Procédure disciplinaire :

Les procédures disciplinaires des adhérents font l'objet d'un procès-verbal qui est archivé pour trois ans ; les PV sont détruits à l'issue de cette période et en l'absence de nouvelle procédure.

Règlement intérieur validé par l'AG 2023